

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé  
CONSEIL D'ETAT DE FRIBOURG  
Mme La Présidente  
Anne-Claude DEMIERRE  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 1 juillet 2020

[http://www.swisstribune.org/doc/200701DE\\_AD.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200701DE_AD.pdf)

## DÉLÉGATION ET FONCTION DU PRÉSIDENT / DYSFONCTIONNEMENT SYSTÉMIQUE D'UN ETAT

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

En date<sup>1</sup> du 29 janvier 2020, je vous ai transmis un enregistrement qui montrait les agissements d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat. Je vous ai demandé de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution qui est le droit suprême.

Vous ne contestez pas que les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont violés. Vous avez essayé à maintes reprises de déléguer à votre collègue, Me Maurice ROPRAZ, la responsabilité de faire respecter les droits fondamentaux.

Mais vous voyez bien que votre collègue, Me Maurice ROPRAZ, n'arrive pas à faire respecter ces droits fondamentaux. La raison provient d'un dysfonctionnement systémique majeur de l'Etat. Le dommage s'est même aggravé suite à ce qu'il n'y pas eu de mesures correctives prises à temps.

Je vous remercie pour vos courriers réponses du 8 juin<sup>2</sup> et celui du 16 juin<sup>3</sup>.

Ils m'ont permis de comprendre qu'il y a un malentendu : « vous n'avez pas réalisé que je m'adresse à Présidente du Conseil d'Etat et non à la cheffe du département DSAS. Ce ne sont pas les mêmes fonctions.

C'est la raison pour laquelle, je vous ai envoyé le courrier daté du 25 juin qui vous permet de vérifier qu'il s'agit d'un dysfonctionnement systémique majeur de l'Etat qui relève de la responsabilité de la Présidente du Conseil d'Etat

Voir les précisions données ci-dessous,

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200129DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200129DE_CE.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200608CE\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200608CE_DE.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200616CE\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200616CE_DE.pdf)

### Des règles de gestion des dysfonctionnements systémiques majeures d'un organisme

J'ai fait un MBA et je suis aussi lead-auditeur certifié.

Je vous rends attentive que dans les écoles de top management et aussi dans le cadre de la formation de lead auditeur, il y a des études de cas de dysfonctionnements systémiques majeurs d'un organisme comme une banque, un Etat, etc.

Par exemple, il y a l'étude des dysfonctionnements systémiques des banques suisses dont les procédures ne permettaient pas de respecter la Constitution américaine. Chacun se rappelle de ces règles, révélées par Bradley Birkenfeld, qui permettaient le crime organisé en toute impunité.

Il est enseigné aux Top Manager et aussi aux lead-auditeurs, dans le cadre de leur formation, plusieurs règles de base pour lutter contre le crime organisé utilisant les dysfonctionnements systémiques.

Voici trois règles fondamentales :

#### Règle no 1 :

« La personne qui a la fonction exécutive la plus haute d'un organisme doit être informée d'un dysfonctionnement systémique majeur, soit le Président pour une banque ou un Etat »

#### Règle no 2 :

Il faut responsabiliser la personne qui a la plus haute fonction exécutive d'un organisme, en lui demandant une décharge si elle ne remédie pas au dysfonctionnement majeur dans un délai donné

#### Règle no 3 :

La personne qui a la plus haute fonction exécutive d'un organisme peut déléguer à des pairs ou à des subalternes la compétence de régler le problème. Cependant, elle garde toujours la responsabilité du résultat. Si le dysfonctionnement n'est pas corrigé, elle en porte la responsabilité.

### De l'exemple du dysfonctionnement des procédures des banques suisses aux USA

Si vous reprenez l'étude du cas de la violation de la Constitution américaine par des employés des banques suisses, vous verrez que :

*« La justice américaine ne s'intéressait qu'à une seule chose : est-ce que les Présidents des banques étaient au courant ou non de ces procédures appliquées par les employés des banques qui violaient la Constitution. »*

La justice américaine a cherché à prouver que les Présidents des Banques étaient au courant de ces procédures. Elle n'est pas arrivée à le faire. Les Présidents des banques ont été blanchis uniquement parce qu'ils n'étaient pas au courant des dysfonctionnements des procédures qui permettaient de violer la Constitution américaine.

La raison est simple, c'est le Président de l'organisme qui a la responsabilité de prendre des mesures correctives lorsqu'il y a un dysfonctionnement majeur et violation du droit constitutionnel par un organisme. Dans ce cas, où Me Schaller a été privé du droit de me défendre, il s'agit d'un dysfonctionnement majeur, avec violation des droits garantis par la Constitution.

Ma démarche de vous aviser personnellement repose sur ces règles enseignées dans les écoles de Top management, lesquelles sont aussi enseignées aux Lead-Auditeurs.

## Du malentendu révélé par vos courriers par rapport à la fonction de Présidente

Dans vos courriers réponses cités ci-dessus, vous dites que, citation :

« A l'avenir, nous vous prions de vous adresser directement aux instances compétentes »  
« Il ne vous est pas possible de choisir la personne ou l'autorité qui traitera votre dossier »

J'applique les règles de gestion citées ci-dessus. Je n'ai pas choisi de m'adresser à la cheffe du DSAS, mais à la Présidente du Conseil d'Etat. Il n'y a qu'une Présidente, c'est une fonction. Si vous déléguer cette responsabilité, vous en rester responsable selon les principes généraux d'Audit.

## Du dysfonctionnement systémique de l'Etat mis en évidence dans mon courrier du 25 juin 2020

Je cite ici l'entête de mon courrier<sup>4</sup> du 25 juin 2020 pour rappeler que l'on parle d'un membre d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, qui a annoncé ses crimes il y a 25 ans, citation :

« En 1995 P. Foetisch, Président d'I CSA, justifiait ses infractions d'escroquerie, de violation du copyright et de gestion déloyale avec l'argumentation<sup>5</sup> suivante, citation :

*« ... je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites*

*... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez*

*... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans et après de toute façon il y aura prescription »*

En 2007, le Bâtonnier Philippe BAUER apportait la preuve qu'il avait suffi à P. Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier Philippe Richard pour empêcher l'instruction de l'infraction de violation du copyright et être assuré<sup>6</sup> d'obtenir la prescription pénale, citation :

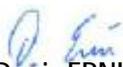
*« ...le délai de trois mois arrivait à échéance le 24 juin 1995, l'indisponibilité de Me Patrick Foetisch le 22 juin dernier pour une tentative de conciliation et compte tenu de ce que la plainte pénale n'était manifestement pas dénuée de toute chance d'aboutir*

*L'autorisation était subordonnée à la condition que la plainte ne fût pas dirigée contre Patrick Foetisch,... »*

Il s'agit d'un dysfonctionnement systémique majeur de l'Etat, qui de plus, a été décrit par l'expert du Parlement vaudois. Vous ne pouvez pas permettre que l'Etat vide mon compte bancaire pour financer Patrick Foetisch, qui a obtenu la prescription avec un droit qui ne figure dans aucun code de procédure, en utilisant le pouvoir d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

C'est une escroquerie dont est complice l'Etat et dont sont témoins ceux qui ont déposé la demande<sup>7</sup> d'enquête parlementaire. Vous avez la responsabilité, mais aussi le pouvoir d'agir avec votre fonction de Présidente. Si vous déléguer, vous devez assurer que le résultat respecte la Constitution. Je reviens vers vous, car votre collègue Me Maurice ROPRAZ n'est pas Président du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/200701DE\\_AD.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200701DE_AD.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200625DE\\_AD.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200625DE_AD.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d530\\_011115DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d530_011115DE_MP.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070329PB\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf)

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)